

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU JURA
ARRONDISSEMENT DE SAINT-CLAUDE

MAIRIE DE VILLARDS-D'HÉRIA ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2025-12 Portant permission de stationnement

M. Jean-Robert BONDIER, Maire de la Commune de VILLARDS-D'HÉRIA,

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-6 ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 3111-1 ;
Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code de la Route notamment l'article L 411-1 ;
Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (libre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu la demande de Madame Laetitia REVILLET en date du 15 juillet 2025, sise 18 Rue du Pont des Arches, qui demande une autorisation de stationnement d'un échafaudage pour des travaux de réfection de toiture ;*

*Considérant la nécessité d'encadrer la sécurité du stationnement des véhicules sur la voie publique ;
Considérant le caractère ponctuel et limité dans le temps de la demande ;*

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

La bénéficiaire est autorisée à occuper le domaine public, en agglomération, comme énoncé dans sa demande : stationnement d'un échafaudage, Rue du Moulin VC8, au droit de la propriété 18 Rue du Pont des Arches, à partir du mardi 15 juillet 2025 pour une durée de 5 mois, jusqu'au 31 décembre 2025. Charge a elle de se conformer aux articles suivants.

Article 2 : Sécurité

Le stationnement de l'échafaudage devra permettre la circulation piétonne sur la voie communale 8.

L'entreprise de travaux devra prendre les mesures nécessaires au respect des limitations de tonnages des voies communales environnantes.

Article 3 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Certifié exécutoire compte-tenu de la publication le 27/07/2025

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 412-7 du Code de Justice Administratif, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>

Fait à VILLARDS-D'HÉRIA, le 17/07/2025

Le Maire,
Jean-Robert BONDIER

